Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20261029-20261029D5-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Département du Bas-Rhin

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 octobre 2026

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : Titulaires : 50 + 8 Pouvoirs
Suppléant : 1

Secrétaire de séance : M. J. LEFEVRE

Sous la présidence de M. F. ENSMINGER

PRESENTS : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, M. F. STAATH, Mme D. HAMM, MM. P. DONMEZBAS, C. KILIAN, Mme V. LAFORGUE, M. P. MICHEL, Mme S. LANDOLT , M. F. ENSMINGER, Mmes H. GRAN, S. GANGLOFF, MM. E. WAGNER, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, P ESCHENBRENNER, Mme E. MATHIS, MM. J.-M. KRENER, M. DANNER, G. THIRIET, J.-M. BALTZER, C. WINDSTEIN, Mme G. HUSER - Suppléante -, MM. A. DANNER, D. VOGT, Mme M.-C. PESCE GOETZMANN, MM. J.-M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. M. MAGNANI, F. VOGLER, C. FAUTH, L. WALTER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, A. BAUER, B. KRIEGER, M. KRAPFENBAUER, M. OSTER, P. KOEHLER, J.-C. BERRON, R. LETSCHER, Q. BREFI, J. LEFEVRE, C. EICHWALD, Mme V. DA SILVA ADRIANO, MM. F. SCHILL, C. DORSCHNER, S. CUNRATH, J.-M. REICHHART.

EXCUSES : Mme L. DORN - Pouvoir à M. P. DONMEZBAS -, M. D. ETTER - Pouvoir à M. B. KRIEGER -, Mmes F. BRACH - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, E. SCHLEWITZ - Pouvoir à M. F. ENSMINGER -, S. SCHNELL - Pouvoir à M. M. DANNER -, MM. Y. KLEIN - Pouvoir à Mme S. GANGLOFF -, P. GANGLOFF, R. SCHMITT - Pouvoir à M. M. KRAPFENBAUER -, Mme C. DOERFLINGER - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -.

Délibération n°5 : Modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »

Rapporteur : M. F. ENSMINGER

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire du 25 mars 2025 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* de MODIFIER à compter du 1er janvier 2027 l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » comme suit :

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements, détaillés ci-après, situés dans l'emprise des routes départementales (RD) en traversée d'agglomération :
    - Les aménagements latéraux séparés de la chaussée, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau (*) ;
    - Les aménagements de surface de la chaussée et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau…)

- Les trottoirs dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau (*)
- Les équipements de la route suivants :
    - Les murs de soutènement supportant les trottoirs à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir aux normes PMR
    - Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction
    - Les glissières de sécurité

(*) Nota : ces derniers étant également d'intérêt communautaire

Sont exclus de ces ouvrages, aménagements et équipements dont l'entretien relève de l'intérêt communautaire :

- Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux où s'écoule l'eau pluviale
- Les équipements de la route suivants :
    - Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales
    - Les siphons, avaloirs, tampons, grilles et bouches à clés
    - La signalisation de police horizontale et verticale et les feux tricolores
    - La signalisation directionnelle et touristique
    - Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique
    - Les abris bus
- Les autres équipements de la route et aménagements suivants :
    - Le mobilier urbain
    - Les arbres et les espaces verts
    - Les réseaux secs hors éclairage public
    - Les réseaux humides AEP, assainissement et eaux pluviale

Précision : l'entretien est entendu comme l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage et de viabilité hivernale. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement

- la création, l'aménagement et l'entretien de tous les aménagements cyclables (pistes cyclables, bandes cyclables, voies partagées) réalisés sur le domaine public ou sur le domaine privé après conventionnement avec les propriétaires fonciers ainsi que du mobilier, de la signalisation (horizontale et verticale) et des équipements installés dans le cadre de ces aménagements cyclables (abris, bornes de réparation, barrières, compteurs vélo, …)

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des installations d'éclairage public des routes départementales en agglomération et des voies appartenant au domaine public et privé des communes membres de la Communauté de Communes.

  Constituent ces installations d'éclairage public :
    - les appareils, y compris les sources, et supports ainsi que l'ensemble des dispositifs de commande et de protection
    - les divers organes de raccordement aériens ou souterrains des appareils lumineux aux lignes ou câbles qui les alimentent, de même que ces lignes elles-mêmes et leurs supports, ainsi que les câbles, lorsqu'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public
    - les équipements d'économie d'énergie.

  En sont exclus :
    - les supports du réseau électrique concédé par les communes aux opérateurs sur lesquels sont fixés des luminaires
    - les appareils et support d'éclairage des parkings dédiés à des équipements communaux quand ils sont reliés à des dispositifs de commande et de protection situés à l'intérieur de ces équipements communaux
    - les dispositifs d'éclairage
        - interne des mobiliers urbains divers installés sur la voie publique
        - des signalisations routières
        - des bâtiments et monuments
    - les équipements reliés au réseau d'éclairage public (radars, éclairage de noël, caméras de vidéosurveillance, etc.).

  Précisions :

  - En tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public, la Communauté de Communes gère les DT/DICT pour ce réseau
  - Les abonnements et consommations électriques restent à la charge des communes.

Les voies d'intérêt communautaires sont créées, aménagées, entretenues et gérées conformément au règlement de voirie adopté par le Conseil communautaire.

***** d'AUTORISER le Président à accomplir toute démarche et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Jérôme LEFEVRE	Fabrice ENSMINGER
Secrétaire de séance	Président